



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 16 avril 2026

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame BALSON

Convocation envoyée le 10 avril 2026

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 85
Nombre de membres en exercice : 85

Nombre de présents participant au vote : 82
Nombre de procurations : 3

Membres présents :

Monsieur Régis PETITBOULANGER	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur François SARRON-PILLOT
Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Jordane GALLOIS	Madame Catherine MINAUX
Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Christine MARTIN	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Franck LEHENOFF	Madame Brigitte CHAVANCE
Madame Brigitte POPARD	Madame Isabelle PIERREY-ROUGET	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Léo LACHAMBRE	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Céline TONOT
Madame Aziza AGLAGAL	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Nouredine ACHERIA	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Valérie GRANDET
Monsieur Philippe NEYRAUD	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Jean-Marc BOURGEON
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Samuel LONCHAMPT	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Madame Nathalie BERTILLON	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Didier RELOT
Madame Dominique BEGIN-CLAUDET	Madame Clémentine HUGOL-GENTIAL	Monsieur Ludovic GAFFET
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Benoît BORDAT	Monsieur Alexandre HEDDAR
Monsieur Christian DUCHANGE	Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Monique BAYARD
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Monsieur Maël SZABELSKI	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur François DESEILLE	Madame Delphine BLAYA	Monsieur Moulay JELLAL
Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Sébastien KENCKER
Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Denis GUVENATAM	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Catherine PETITJEAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Céline RABUT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric FRACCHIOLLA
Madame Mélanie BALSON	Monsieur Axel SIBERT	Madame Agnès BILLIET
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Sandra GAUDILLIERE	Monsieur Adrien GUENE
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE	Madame Noëlle CAMBILLARD
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Sabine BAILLOT	Monsieur Jean-Marie BENEY
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Thierry COUDERT	Madame Manuella SCHAEFFER
Monsieur Christophe AVENA	Madame Mélanie FORTIER	Monsieur Fabian RUINET
	Monsieur Laurent GOBET	

Membres absents :

Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
 Madame Isabelle BARDIN pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
 Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Remboursement des frais des élus métropolitains

L'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil métropolitain bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Métropole ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le même décret prévoit la possibilité de déterminer, par délibération, des règles dérogatoires aux montants de base.

Par conséquent, le remboursement des frais s'effectue dans les conditions suivantes :

En premier lieu, l'élu doit être membre d'une instance ou d'un organisme où il représente la Métropole et pour lequel il a été désigné en cette qualité. La prise en charge est également assurée si le déplacement de l'élu est justifié au titre de sa délégation par la participation à un réseau institutionnel habituel, ou à une rencontre d'un organisme dont la Métropole est membre ou à une rencontre avec une autorité publique. La participation à un colloque, un congrès et à toute manifestation autre que la participation à un réseau institutionnel ou une rencontre d'un organisme dont la collectivité est membre, pourra faire l'objet d'une prise en charge sur décision de la collectivité, dans le cadre d'un mandat spécial.

En deuxième lieu, le remboursement des frais de transport s'effectue selon le barème réglementaire. Il est recommandé de privilégier des modes de déplacements durables et respectueux de l'environnement favorisant notamment les mobilités douces et les transports à faible impact écologique.

Par ailleurs, le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, est assuré sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais d'hébergement, frais de repas et frais de transport sont remboursés sur la base du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Dans les agglomérations de plus 200 000 habitants et à Paris, les plafonds de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont respectivement portés à deux fois le plafond de base des frais des communes de plus de 200 000 habitants ou de Paris lorsque l'intérêt du service et des circonstances particulières le justifient.

Le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes. Il est rappelé que le montant du remboursement ne peut être supérieur à la somme des dépenses effectivement engagées.

Dans les conditions prévues par la réglementation, en particulier lorsque l'avance de frais serait importante, la collectivité peut prendre directement en charge les réservations.

La prise en charge des dépenses liés aux frais de garde d'enfants et au handicap s'effectue dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Conseil métropolitain délègue au Bureau l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du Conseil métropolitain peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents. Les frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial délivré par le Bureau sont remboursés dans la limite des plafonds appliqués aux fonctionnaires sauf lorsque le mandat

spécial détermine des plafonds supérieurs pour tenir compte d'une situation particulière lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige.

Enfin, l'article L. 5215-16 du CGCT, dispose que le Conseil métropolitain peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour frais de représentation.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** les conditions de remboursement de frais des élus dans les conditions prévues par la présente délibération permettant le doublement du plafond de base de remboursement applicable respectivement aux communes de plus de 200 000 habitants ou à Paris pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas lors de déplacements dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et à Paris, en raison d'une situation particulière et lorsque l'intérêt de la collectivité l'exige ;

- **d'autoriser** le Bureau à décider des mandats spéciaux et, le cas échéant, à déterminer les conditions de remboursement des frais occasionnés par ces mandats ;

- **de fixer** les crédits pour frais de représentation du Président à un montant maximum 12 000 € par an ;

- **de dire** que la dépense sera prélevée sur les budgets successifs.

SCRUTIN	POUR : 75	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 10	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 3 PROCURATION(S)	

**Madame Mélanie BALSON,
Secrétaire de séance**

**Monsieur François REBSAMEN,
Président de Dijon Métropole**